

CONVENTION DE JUMELAGE

ENTRE

LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

REPRESENTEES PAR

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU SENEGAL
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

ET

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION FRANCAISE
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Considérant la volonté commune d'oeuvrer dans l'intérêt de la justice, élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de la République du Sénégal et de la République française ;

Guidées par un commun désir de renforcer la coopération juridique et judiciaire entre le Sénégal et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : La Cour de cassation du Sénégal et la Cour de cassation française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant de leur compétence respective que sur les questions d'organisation et de procédure et l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires des deux Cours.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener en permanence une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux Cours.

Article 4 : La commission du suivi se compose des premiers présidents et des procureurs généraux des deux juridictions, d'un président de chambre, du premier avocat général et du chef du service de documentation et d'études dans chacune des Cours.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à la mise en oeuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs,

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires, ainsi que des stages au sein des deux juridictions.

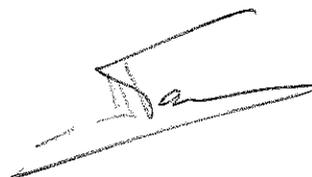
Fait à Paris, le 21 mai 1999
en double original, en français

Le premier président
de la Cour de cassation



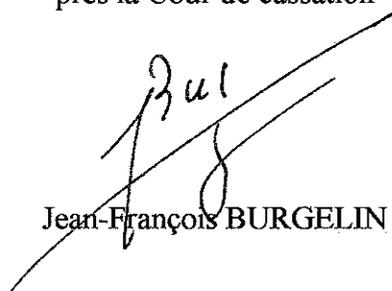
Pierre TRUCHE

Le premier président
de la Cour de cassation



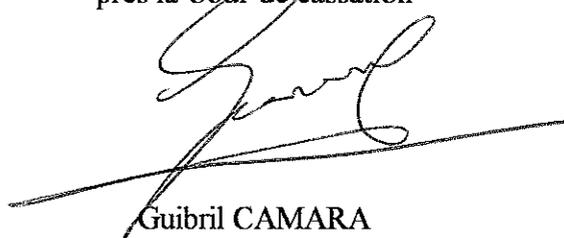
Andréia VAZ

Le procureur général
près la Cour de cassation



Jean-François BURGELIN

Le procureur général
près la Cour de cassation



Guibril CAMARA